

portant fixation des rémunérations, des indemnités et avantages divers alloués au personnel des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
  - VU l'Ordonnance n°73-71 du 16 octobre 1973 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
  - VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
  - VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
  - VU le Décret n°110/PCM du 25 avril 1960 portant régime spécial du personnel temporaire de l'Administration Publique ;
  - VU les Statuts-type des Sociétés d'Etat annexés à l'Ordonnance n°73-71 du 16 octobre 1973 ;
- SUR proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Le personnel de direction, des cadres et de maîtrise des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie-Mixte, des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social doit appartenir à un corps régulier de la Fonction Publique préalablement à son entrée en service dans ces Etablissements ou Sociétés.

Les Nationaux n'appartenant pas à un corps de fonctionnaires, liés par contrat auxdits Etablissements ou Sociétés sont régis :

- En ce qui concerne les cadres, les agents de maîtrise et les employés de Bureau par le décret n°110/PCM du 25 avril 1960 modifié par le décret n°276/PCM du 10 octobre 1960.

- En ce qui concerne les ouvriers par les dispositions de la Convention Collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics étendue par l'Arrêté n°10893/IGTLS/AOF du 18 décembre 1956 complété par la Circulaire n°008/MTD/ITLS/D. du 15 janvier 1958.

Article 2.- Les éléments de rémunération de ce personnel sont :

- le salaire de base soumis à retenue pour pension
- une indemnité de responsabilité et de représentation
- des avantages en nature.

Article 3.- Le salaire de base des Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social est égal au salaire indiciaire du fonctionnaire détaché élevé, le cas échéant, jusqu'à 100 000 Francs lorsque le salaire indiciaire est inférieur à ce montant.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, le salaire de base des Directeurs Généraux Adjointes est fixé à 90 000 Francs.

Article 4.- Le salaire de base des Directeurs desdits Etablissements ou Sociétés est égal au salaire indiciaire du fonctionnaire détaché élevé, le cas échéant jusqu'à 80 000 Francs lorsque le salaire indiciaire est inférieur à ce montant.

Article 5.- La rémunération des autres agents sera fixée par le Conseil d'Administration sur proposition des Directeurs Généraux desdits Etablissements ou Sociétés après approbation du Ministre de Tutelle.

Toutefois, cette rémunération sera fixée en tenant compte de celle des agents de l'Etat du même niveau et de même grade.

Article 6.- Le taux des indemnités (de responsabilité et de représentation) des Directeurs Généraux est égal à 30 % du salaire de base.

Les taux des indemnités (de responsabilité) des Directeurs Généraux Adjointes et des Directeurs sont fixés comme suit :

- Directeurs Généraux Adjointes : 20 % du salaire de base
- Directeurs : 10 % du salaire de base.

Article 7.- Les Directeurs Généraux et leurs Adjointes ont droit à un véhicule de fonction.

Les Directeurs Généraux ont droit à un domestique.

Article 8.- Les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Adjointes, les Directeurs et les chefs comptables ont en principe droit au logement.

Toutefois, au cas où la Société n'aurait pas de logement disponible, ils percevront une indemnité forfaitaire de logement déterminée par leurs salaires de base comme indiqué aux articles 6 et 7 du décret n°73-193 portant nouveau régime de logement.

Les frais d'eau, d'électricité et de gaz sont à leur charge.

Article 9.- La rémunération des Directeurs Généraux des Sociétés d'Economie Mixte à participation majoritaire de l'Etat comprend les mêmes éléments que ceux du personnel des Sociétés tels que fixés à l'article 2 ci-dessus.

Leurs taux sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe également le taux de gratifications allouées à ce personnel.

Article 10.- En fin d'exercice, il peut être attribué une gratification aux Directeurs Généraux ainsi qu'au personnel des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social.

Celle-ci est une prime de rendement liée au bénéfice net après adoption du bilan par le Conseil des Ministres.

Son taux est fixé par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration et ne peut excéder en aucun cas le montant de deux mois de salaire de base.

Article 11.- Les indemnités de responsabilité et de représentation ainsi que les gratifications prévues par le présent décret sont exclusives de toutes autres indemnités de même nature.

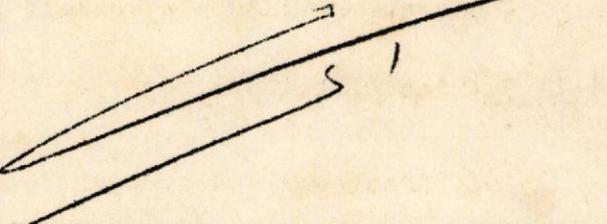
Article 12.- Le personnel desdits Etablissements ou Sociétés peut prétendre aux allocations familiales instituées par le décret n°71-259 du 30 décembre 1971 et le décret n°72-47 du 22 février 1972 dans la limite de six enfants.

Article 13.- Les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie-Mixte à participation majoritaire de l'Etat, les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social doivent se conformer aux dispositions du présent décret pour compter du 1er janvier 1974.

Article 14.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°72-79 du 8 avril 1972, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 9 janvier 1974

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



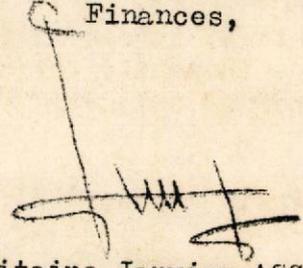
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,



Capitaine Augustin HONVOH

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: PR 8 - SGG 4 - CS 6 - MFPE et ses services 15 - MEF 8 - DGF 4 -  
DGP-DGAJL- Dtion Stat.6 - DB-DC-CF-Solde 4- IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.-JORD 6 -  
Toutes Sociétés 50 - autres ministères 9 - CNR 4 SPD 2 Trésor 4 DGF 4 DI 8  
DGFP-DP 8 DGT 2